

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

SUPPRESSION PRISE EN COMPTE REVENUS DU CONJOINT DANS L'AAH - (N° 805)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la prise en compte des ressources, ce plafond ne peut être inférieur à deux fois le revenu médian français ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, pour calculer l'allocation adulte handicapé, le plafond de prise en compte des ressources du conjoint est trop bas. Cette allocation devient en effet dégressive à partir d'un revenu de 1 126 euros par mois et est supprimée si ce revenu est supérieur à 2 200 euros. Il convient donc que ce plafond de ressources ne puisse être inférieur à deux fois le revenu médian.